

Arrêté n° 23 20 11

- Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221.4,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Études Techniques des routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles,
- Vu la demande de l'entreprise PROBINORD en date du 14 juin 2011 sollicitant une réglementation de la circulation sur la RD964 (traverse de l'agglomération) et sur la RD159 (traverse de l'agglomération) pendant les travaux de mise en œuvre des Enrobés Coulés à Froid,
- Vu la nécessité de réglementer la circulation de la RD964 (traverse de l'agglomération) et sur la RD159 (traverse de l'agglomération) pendant les travaux durant 5 jours entre le 22 juillet 2011 et le 2 août 2011,
- Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la RD964 (traverse de l'agglomération) et sur la RD159 (traverse de l'agglomération) durant 5 jours entre le 22 juillet 2011 à 8h00 et le 2 août 2011 à 18h00.

Cet alternat de circulation sera commandé soit manuellement, soit par feux tricolores de chantier synchronisés, dont le fonctionnement correct sera assuré de jour comme de nuit par l'entreprise chargée des travaux.

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5:

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil général de la Meuse, Direction du Patrimoine Bâti et Routier, Impasse Varinot, 55012 BAR LE DUC cedex .
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun
- Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la Meuse, 9 rue Hinot, 55000 BAR LE DUC,
- Chef du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 rue Anthouard, 55100 VERDUN
- Directeur du C.R.I.C.R, 2 rue BETTANNIER, BP 1081, 57038 METZ Cedex,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, 27 avenue du 94^{ème} R.I., 55000 BAR LE DUC,
- Entreprise PROBINORD, 10 chemin des Vignes, ZI, 91660 MEREVILLE
- Maire de DIEUE sur Meuse,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à DIEUE SUR MEUSE, le 17 juin 2011
Le Maire,

Teoy. Claude Dumont

